



VILLE D'ARLON

Belgique

Rue Paul Reuter, 8 - 6700 ARLON
Tél : 063/245.600 - Fax : 063/222.975

**DECLARATION A LA TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'EOLIENNES
DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE**

DECLARATION - EXERCICE 2017

DECLARANT :

Société(s) propriétaire(s).....

Personne de contact.....

Rue et n°

CP-Localité.....

<u>Puissance</u>	<u>Nombre d'éolienne</u>
Puissance inférieure à 2, 5 mégawatts	
Puissance comprise entre 2.5 et 5 mégawatts	
Puissance supérieure à 5 mégawatts	

Nom et titre du déclarant

Date et signature

Extrait du règlement :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placées sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par mât:

- pour une puissance inférieure à 2,5 megawatts: 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 megawatts: 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 megawatts: 17.500 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.